

ARRETE
D'AUTORISATION DE VOIRIE
STATIONNEMENT

Le maire de Château-Thébaud,

- VU** la demande en date du 12/03/2022 par laquelle M. PERRET Manuel représentant de l'APE,
Siège : 3, rue des sports – 44690 CHATEAU-THEBAUD
demande l'autorisation de stationnement d'une benne pour une collecte de papier,
Parking salle des sports, commune de CHATEAU THEBAUD,
au droit de la parcelle cadastrée section AM n°16 ;
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le règlement général de voirie du 12/03/1968 relatif à la conservation et à la surveillance des
voies communales,
- VU** l'état des lieux,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :
stationnement d'une benne sur le parking de la salle des sports dans le cadre d'une collecte de
papier, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

STATIONNEMENT

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la
dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au-delà du trottoir et de
l'accotement.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le chantier devra être balisé et protégé en permanence durant les travaux.

Les extrémités de l'échafaudage seront signalées par une barrière de chantier de type K2 et devront
être éclairées la nuit.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :
Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 - Implantation, ouverture de chantier et récolement.

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 2 jours avant le début du
stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis
des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de
l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques
définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un
délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention
seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions
directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale du **vendredi 22 mars 2024 au mardi 2 avril 2024.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à CHATEAU THEBAUD,
le 12 mars 2024,

Pour le Maire,



Alain BLAISE

Diffusion :

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de CHATEAU-THEBAUD pour attribution

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.